

# Ville de Villeneuve d'Ascq

## Décision



**Objet : utilisation de locaux scolaires par l'USEP NORD**

N° : VA\_DEC2020\_305  
Service : Affaires scolaires

**Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,**

Vu la délibération VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### décidons

De signer une convention d'occupation à titre onéreux des locaux scolaires de l'école élémentaire Mermoz, sise rue des Ormes à Villeneuve d'Ascq avec le Comité Départemental USEP Nord.

Le loyer mensuel est fixé à 166,66 € charges comprises.

Cette convention abroge et remplace toute convention d'occupation expresse ou tacite en vigueur. Elle est consentie pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021.

Imputation comptable : 752 020 3101  
Politique publique (domaine-action-activité) : 15.3.1 Enseignement primaire public

Fait à Villeneuve d'Ascq  
le mardi 25 août 2020

Le Maire,  
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20200706-176285A-AU-1-1  
Date AR Préfecture : mardi 8 septembre 2020

## CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX SCOLAIRES

### PAR DES ASSOCIATIONS OU DES PARTICULIERS – ANNEE 2020/2021

Entre les soussignés :

La commune de Villeneuve d'Ascq ayant son siège social place Salvador Allende à Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération n° VA\_DEL2020\_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la décision n° VA\_DEL2020\_305 en date du 25 août 2020 et conformément à l'article L 212-15 du Code de l'Education.

Ci-après dénommée « le propriétaire »

POUPIN L'école élémentaire Mermoz, rue des Ormes, représentée par sa directrice, Madame Armelle

Et

Ci-après dénommé « l'occupant »

Le Comité Départemental USEP Nord, régie par la loi 1901 ayant son siège social au 4, rue des Ormes, 59650 VILLENEUVE D'ASCQ et représenté par son Président, Monsieur Hervé DUFOUR

Il a été convenu ce qui suit pour la période :

***Année scolaire (du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021)***

L'association utilisera les locaux scolaires désignés ci-dessous :

- 2 salles de classes au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment élémentaire de l'école Mermoz

Exclusivement en vue des activités suivantes :

**Multiactivités sportives enfants de 3 à 11 ans**

(stockage de matériel sportif, réunions de la fédération, réunions USEP VA...)

Aux jours et heures suivants :

- de 7h à 22h du lundi au vendredi
- de 7h à 17h le samedi

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 30 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

#### Article 1 : Dispositions relatives à la sécurité

**Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :**

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.

**Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention.**

- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### **Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :**

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès
- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clef.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.
- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

#### **Article 2 : Dispositions financières**

L'association s'engage :

- A veiller à la propreté des locaux utilisés et des voies d'accès en lien avec le service des Affaires Scolaires qui prendra en charge l'entretien des salles occupées à raison d'1h par semaine
- A réparer ou indemniser l'établissement ou la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté.
- A verser un loyer annuel de 2 000 euros sur présentation d'un titre exécutoire mensuel émis par la collectivité

#### **Article 3 : Exécution de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la collectivité à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'association.
- Par l'association pour cas de force majeure, dûment constatée et signifiée à la collectivité par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager la collectivité où le cas échéant la collectivité gestionnaire des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

- La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la collectivité si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Dans ce cas l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

#### **Article 4 – Obligations de l'occupant**

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la législation, de la réglementation et des prescriptions administratives en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène, et dans un esprit de cohabitation harmonieuse avec l'environnement et le voisinage.

Dés lors, l'occupant est tenu d'assurer une jouissance paisible des lieux et ne pas nuire à la tranquillité et / ou à la sécurité d'autrui.

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de la présente convention sans l'accord des parties, et le cas échéant, des autorités administratives de tutelle.

L'occupant s'engage à occuper effectivement le local aux heures et jours indiqués en préambule. En cas de non utilisation constatée par la Ville, la présente convention sera résiliée immédiatement.

L'occupant s'engage à informer la Ville de tous changements dans les statuts de l'association (modification des membres, fusion, dissolution...).

L'occupant s'engage à respecter tous les points du règlement annexé à la présente convention.

L'occupant ne pourra apposer aucune enseigne extérieure sans l'accord de la Ville.

Aucune transformation ou amélioration des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit du propriétaire. Par ailleurs, l'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des travaux entrepris à son initiative.

L'occupant devra supporter tous travaux qui seraient exécutés sur la voie publique, dans les locaux mis à disposition ou dans les immeubles voisins par l'administration, alors même qu'il en résulterait une gêne pour lui.

La Ville par l'intermédiaire d'un de ses représentants, pourra à tout moment, après en avoir avisé l'association, visiter les locaux mis à disposition.

L'occupant s'engage en outre :

- A signaler à la Ville, sous peine de voir sa responsabilité engagée, toutes dégradations susceptibles de mettre en péril l'état général des locaux et ce dès leur survenance.
- A indemniser la Ville pour les dégâts matériels ou les pertes éventuellement constatées.
- A laisser les locaux propres et en bon état, et à les rendre indemnes de toutes réparations locatives.

En cas d'épidémie, ou plus largement de crise sanitaire, l'occupant s'engage à respecter et faire respecter sous sa responsabilité scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité durant l'utilisation des locaux. En outre, lorsque l'entretien normal des locaux est effectué par les agents municipaux, l'occupant doit respecter les mesures sanitaires notamment en jetant les débris de toute sorte y compris ceux pouvant être contaminant dans les poubelles, et plus largement en rangeant chaque objet à sa place de sorte à ne pas mettre en danger la santé des agents d'entretien. Si la ville constate un non-respect de ces obligations, l'occupant se verra retirer son autorisation d'utiliser les locaux.

#### **Article 5 : Cession et sous-location**

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, toute cession des droits en résultant ou sous-location des lieux mis à disposition est interdite.

Dés lors, il est strictement interdit à l'occupant de céder ou prêter le local temporairement ou pour une longue durée à une autre association et à tout tiers en général ne faisant pas partie de l'association ou n'intervenant pas pour son compte.

#### **Article 6 : Avenant**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, excepté les changements de créneaux horaires ou de jours d'occupation mentionnés

#### **Article 7 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la Ville à tout moment et immédiatement en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, et si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de réaffectation du lieu, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'utilisateur.
- Par la Ville à tout moment si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention. Le non respect d'une seule clause prévue dans la présente convention ou dans le règlement annexé est suffisant pour entraîner la résiliation immédiate de la convention.
- Par l'occupant, par commodité ou en cas de force majeure, dûment constatée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue de dénonciation de la présente convention.

#### **Article 8 : Expiration de la convention**

Un mois avant la fin du terme fixé par la convention, l'association devra impérativement prendre contact avec la Ville via son service des Affaires Scolaires pour demander, si elle le souhaite, le renouvellement de la convention; étant entendu que le renouvellement de la convention n'est pas un droit ouvert à l'association et reste à l'appréciation de la Ville qui n'aura pas à se justifier d'un éventuel refus.

A l'expiration de la présente convention, un état des lieux pourra être effectué. S'il met en évidence des dégradations imputables à l'association, cette dernière sera alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les travaux qui s'imposent ou de verser à la Ville une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

#### **Article 9 : Litiges**

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ, le 25 août 2020

Pour l'Organisateur  
Le Président de l'USEP Nord,

Monsieur DUFOUR

Pour l'école  
La Directrice,

Madame POUPIN

Pour la commune de Villeneuve d'Ascq  
Le Maire,

G.CAUDRON